

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 Juin 2024

Délibération N° 2024-10

L'an deux mille vingt quatre et le 07 juin à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jérôme CASTRO, Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES

Etaient absents excusés: Jean-Noël SATGER (a donné pouvoir à Marie-Pierre FLAMBARD), Pascal BAUDON (a donné pouvoir à Francis RICARD), Catherine CAGNEAUX

Conseillers en exercice:	15
Présents:	12
Votants:	14 (dont 2 pouvoirs)
Date de la Convocation :	27/05/2024

Objet: Accueil de Loisirs Périscolaire de POUZOLS - TARIFS 2024-2025

Madame le Maire propose pour la rentrée scolaire prochaine :

- **DE MAINTENIR pour 2024-2025** et pour tous les accueils (du matin, du midi, de l'après-midi et du soir), la tarification modulée en fonction des quotients familiaux des familles appliquée en 2023-2024 à savoir :

Désignation Accueil	Horaires	QF < 600€	601€ < QF < 1500€	QF > 1501€
Accueil du Matin	7h30-8h30	0,65 €	0,75 €	0,85 €
Accueil du Midi	12h-13h45	4,55 €	4,65 €	4,75 €
Accueil de l'Après-Midi	16h15-17h	0,55 €	0,65 €	0,75 €
Accueil du Soir	17h-18h30	1,25 €	1,35 €	1,45 €
	17h-17h30	0,35 €	0,45 €	0,55 €

Désignation Accueil	Tarif du REPAS ADULTE
Accueil du Midi – Tarif ADULTE	4,75 €

Lesdits tarifs seront évalués en continu et révisables à tout moment par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE,

DECIDE

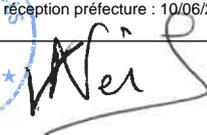
De MAINTENIR les tarifs appliqués sur l'année scolaire 2023-2024 sur 2024-2025 et approuve la grille tarifaire présentée.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Transmission au représentant de l'Etat le 10 JUIN 2024

Le Maire,
Véronique NEIL
Accueil de Loisirs Périscolaire
034-213402159-20240607-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2024



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 Juin 2024

Délibération N° 2024-11

L'an deux mille vingt quatre et le 07 juin à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jérôme CASTRO, Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES

Etaient absents excusés: Jean-Noël SATGER (a donné pouvoir à Marie-Pierre FLAMBARD), Pascal BAUDON (a donné pouvoir à Francis RICARD), Catherine CAGNEAUX

Conseillers en exercice:	15
Présents:	12
Votants:	14 (dont 2 pouvoirs)
Date de la Convocation :	27/05/2024

Objet: Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat

L'article L442-5-1 du Code de l'Éducation prévoit que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association **dispensant un enseignement de langue régionale** au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Notre commune ne disposant pas d'école dispensant ce type d'enseignement, elle doit participer aux frais de fonctionnement des écoles dispensant un enseignement de langue régionale.

Chaque année, la commune de Pouzols doit donc fixer le coût d'un élève, en classe maternelle et élémentaire, dans l'école publique de la commune : ce coût déterminera la participation due par la commune aux écoles privées sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale.

Pour l'année 2023-2024, le coût de fonctionnement :

- d'un élève en classe maternelle publique est de 896,95 €
- d'un élève en classe élémentaire publique est de 327,30 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- DE FIXER le coût pour un élève pour l'année scolaire 2023/2024 :
 - * 896,95 € pour un élève scolarisé dans une classe maternelle publique
 - * 327,30 € pour un élève scolarisé dans une classe élémentaire publique

- DE CALCULER sur cette base et en fonction du nombre d'élèves Pouzolais accueillis, le montant de la participation qui doit être versée aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale .

Le Conseil Municipal de POUZOLS,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des présents,

DECIDE

- DE FIXER le coût pour un élève pour l'année scolaire 2023/2024 :
 - 896,95 € pour un élève scolarisé dans une classe maternelle publique
 - 327,30 € pour un élève scolarisé dans une classe élémentaire publique
- DE CALCULER sur cette base et en fonction du nombre d'élèves Pouzolais accueillis, le montant de la participation qui doit être versée aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Transmission au Représentant de l'Etat le

Le Maire,



Mme

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 Juin 2024

Délibération N° 2024-12

L'an deux mille vingt quatre et le 07 juin à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jérôme CASTRO, Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES

Etaient absents excusés: Jean-Noël SATGER (a donné pouvoir à Marie-Pierre FLAMBARD), Pascal BAUDON (a donné pouvoir à Francis RICARD), Catherine CAGNEAUX

Conseillers en exercice:	15
Présents:	12
Votants:	14 (dont 2 pouvoirs)
Date de la Convocation :	27/05/2024

Objet: Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022—581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 Avril 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Transmission au Représentant de l'Etat le 10 JUIN 2024



Accusé de réception en préfecture
034-213402189-20240607-2024-12-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2024